

N° 8074¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire au délai de conclusion
des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3,
paragraphe 4, du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.9.2022)

Par dépêche du 16 septembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire de l'article », une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Par la prédite dépêche, le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire à l'examen du projet sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen propose de déroger à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail en reportant la date limite de conclusion des contrats d'apprentissage du 1^{er} novembre au 30 novembre pour l'année 2022.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 27 septembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

